

Arrêté n° 0092/MEPS/CAB du 06 SEPT 2023 modifiant et complétant l'arrêté n°2016-020/MEPS/CAB du 25 février 2016 fixant les conditions, modalités et procédures d'agrément et d'immatriculation des Mutuelles Sociales et de leurs structures faitières au Registre National d'Immatriculation.

### LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA PROTECTION SOCIALE

- Vu la Constitution ;
- Vu le Règlement n°07/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 portant réglementation de la mutualité sociale au sein de l'UEMOA ;
- Vu le règlement d'exécution n°002/2011/COM/UEMOA du 31 août 2011 déterminant les modalités et procédures de constitution, d'agrément et d'immatriculation des mutuelles sociales et de leurs structures faitières ;
- Vu le règlement d'exécution n°004/2022/COM/UEMOA du 1<sup>er</sup> juin 2022 relatif aux règles prudentielles, aux mécanismes de garantie et au contrôle du fonctionnement des mutuelles sociales et de leurs structures faitières ;
- Vu le décret n°2012-588 du 27 juin 2012 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence Ivoirienne de Régulation de la Mutualité Sociale en abrégé AIRMS ;
- Vu le décret n°2021-677 du 03 novembre 2021 portant régime financier et comptable des Etablissements Publics Nationaux ;
- Vu le décret n°2022-270 du 20 avril 2022 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2022-765 du 30 septembre 2022 ;
- Vu le décret n°2022-301 du 4 mai 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2022-604 du 03 août 2022 portant organisation du Ministère de l'Emploi et de la Protection Sociale ;
- Vu le décret n°2022-753 du 28 septembre 2022 relatif à la mise en œuvre de l'obligation d'enrôlement à la Couverture Maladie Universelle ;
- Vu le procès-verbal de la quatrième session ordinaire du Conseil de Gestion de l'Agence Ivoirienne de Régulation de la Mutualité Sociale tenue le 24 novembre 2022 ;

**Considérant** les nécessités de service.

## ARRÊTE :

**Article 1 :** Le présent arrêté fixe les conditions, modalités et procédure d'instruction des dossiers d'agrément et la procédure d'inscription des Mutuelles Sociales et de leurs structures faïtières au Registre National d'Immatriculation.

### **CHAPITRE PREMIER : AGREMENT DES MUTUELLES SOCIALES ET DES STRUCTURES FAITIÈRES**

**Article 2 :** Les demandes d'agrément des mutuelles sociales et leurs structures faïtières, signées par la personne habilitée par les statuts pour représenter la mutuelle ou la structure faïtière dans les actes de la vie civile, sont adressées au Ministre en charge des Affaires Sociales et déposées auprès de l'Agence Ivoirienne de Régulation de la Mutualité Sociale.

Un récépissé de dépôt de la demande d'agrément dûment daté et signé est délivré par ladite Agence consécutivement à la production des pièces constitutives du dossier d'agrément.

**Article 3 :** Le dossier d'agrément des mutuelles sociales doit comporter les pièces suivantes :

- la demande, dont le modèle est annexé au présent arrêté, contenant les renseignements suivants : la dénomination, l'objet et le siège de la mutuelle sociale, ainsi que les noms et adresses des premiers membres du Conseil d'Administration, de l'organe de contrôle et des dirigeants salariés ;
- un exemplaire du procès-verbal de l'Assemblée Générale constitutive comportant les signatures ou les empreintes digitales des membres du bureau de séance ;
- un extrait du casier judiciaire, datant de moins de trois mois, de chacun des membres du Conseil d'Administration, de l'organe de contrôle et des dirigeants salariés ;
- un rapport d'étude de faisabilité, dont le modèle est annexé au présent arrêté ;
- un état financier composé du bilan et du compte de résultat prévisionnels, annexé à l'étude de faisabilité ;
- un original et deux copies certifiées conformes des statuts ;
- un original et deux copies certifiées conformes du règlement intérieur ;
- la nature, l'objet et le montant annuel prévisible des prestations fournies par la mutuelle au titre de ses autres activités ;
- la preuve de l'enrôlement des dirigeants à la Couverture Maladie Universelle ;
- la preuve du versement régulier des cotisations à la Couverture Maladie Universelle.



**Article 4 :** Le dossier d'agrément des unions et fédérations de mutuelles sociales doit comprendre les éléments suivants :

- la demande, dont le modèle est annexé au présent arrêté, contenant les renseignements suivants : la dénomination, l'objet et le siège de l'union ou de la fédération de mutuelles, ainsi que les noms et adresses des premiers membres du Conseil d'Administration, de l'organe de contrôle et des dirigeants salariés ;
- le procès-verbal de l'Assemblée Générale constitutive ;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois de chacun des membres du Conseil d'Administration, de l'organe de contrôle et des dirigeants salariés de la structure faïtière ;
- les principes d'organisation de la structure faïtière, notamment ceux relatifs à la direction de la structure faïtière ;
- les principes de rémunération de la structure faïtière ;
- le budget prévisionnel ;
- les statuts et le règlement intérieur ;
- une photocopie certifiée conforme de l'acte d'agrément des mutuelles sociales membres de l'union de mutuelles sociales ;
- la preuve de l'enrôlement des dirigeants à la Couverture Maladie Universelle ;
- la preuve du versement régulier des cotisations à la Couverture Maladie Universelle.

**Article 5 :** L'instruction de la demande d'agrément est assurée par l'Agence Ivoirienne de Régulation de la Mutualité Sociale.

La demande d'agrément doit être instruite dans un délai maximum de trois (03) mois après la délivrance du récépissé de dépôt du dossier complet d'agrément. Toute demande de pièces complémentaires au dossier suspend ce délai.

Ce délai peut être prorogé d'un délai n'excédant pas un (01) mois, à la demande de l'Agence Ivoirienne de Régulation de la Mutualité Sociale, pour les besoins de l'instruction, par décision du Ministre en charge des Affaires Sociales dûment motivée.

**Article 6 :** L'agrément est accordé par décision du Ministre en charge des Affaires Sociales, dans un délai n'excédant pas un (01) mois après avis conforme de l'Agence Ivoirienne de Régulation de la Mutualité Sociale.



**Article 7 :** La décision accordant l'agrément est transmise à l'Agence Ivoirienne de Régulation de la Mutualité Sociale, laquelle procède à l'immatriculation de la mutuelle sociale ou de la structure faîtière sur le Registre National d'Immatriculation.

**Article 8 :** La décision accordant l'agrément ainsi que le numéro d'identification sont notifiés par la voie administrative, par l'Agence Ivoirienne de Régulation de la Mutualité Sociale, à la mutuelle sociale ou à la structure faîtière. La décision accordant l'agrément est publiée au Journal Officiel.

**Article 9 :** L'agrément prend effet pour compter de sa date d'inscription au Registre National d'Immatriculation des Mutuelles sociales et de leurs structures faîtières.

**Article 10 :** En cas de refus d'agrément, l'Agence Ivoirienne de Régulation de la Mutualité Sociale est tenue de notifier à la structure demandeuse, une décision écrite dûment motivée.

Cette dernière dispose du droit d'exercer un recours dans les délais légaux, devant la juridiction compétente pour contester la décision.

**Article 11 :** La demande d'agrément est réputée rejetée si à l'expiration du délai de trois (03) mois, sous réserve de la prorogation prévue à l'article 5 du présent arrêté, aucune décision n'est notifiée à la structure demandeuse.

## CHAPITRE II : IMMATRICULATION DES MUTUELLES SOCIALES ET LEURS STRUCTURES FAÎTIÈRES

**Article 12 :** L'Agence Ivoirienne de Régulation de la Mutualité Sociale est tenue de procéder à l'immatriculation de la mutuelle sociale ou de la structure faîtière au Registre National d'Immatriculation, dès l'octroi de l'agrément.

**Article 13 :** L'immatriculation de la mutuelle sociale ou de la structure faîtière est subordonnée à la production du reçu de paiement des frais afférents dont le montant est fixé par arrêté du Ministre en charge des Affaires Sociales sur proposition de l'Agence Ivoirienne de Régulation de la Mutualité Sociale.

**Article 14 :** Le Registre National d'Immatriculation est tenu par l'Agence Ivoirienne de Régulation de la Mutualité Sociale.



**Article 15 :** Chaque Mutuelle sociale ou structure faïtière reçoit un numéro d'identification dont la codification comprend les rubriques suivantes :

- le chiffre d'identification : un (1) pour les mutuelles sociales, deux (2) pour les unions de mutuelles sociales et trois (3) pour les fédérations ;
- le domaine d'activités ;
- le numéro d'ordre d'inscription dans le Registre National d'Immatriculation des mutuelles sociales et de leurs structures faïtières ;
- les initiales de l'Etat membre d'immatriculation.

Le détail des rubriques ci-dessus énoncées est annexé au présent arrêté.

**Article 16 :** Le Registre National d'Immatriculation doit contenir les informations suivantes :

- la dénomination de l'organisme et, le cas échéant, le sigle représentatif de ce dernier ;
- la nature des activités exercées par les mutuelles sociales ;
- l'adresse du siège et le cas échéant des sections locales des mutuelles sociales, unions de mutuelles sociales ou fédérations ;
- le numéro national d'identification ;
- les données d'identification des membres du Conseil d'Administration, des membres de l'organe de contrôle et des dirigeants salariés ;
- la dénomination des mutuelles sociales, unions de mutuelles et/ou fédérations qui y ont participé (pour les organismes résultant d'une fusion ou d'une scission) ;
- les données d'identification de la structure faïtière ainsi que les données relatives aux dirigeants de la structure faïtière (pour les organismes regroupés en union ou fédération) ;
- la date de la décision d'octroi de l'agrément.

**Article 17 :** Les changements affectant le fonctionnement ou la vie de la mutuelle sociale ou de la structure faïtière, doivent également et obligatoirement être inscrits au Registre National d'Immatriculation, notamment :

- les sanctions administratives et mesures conservatoires avec mention de leur date ;



- les sanctions ou mesures administratives frappant d'incapacité un membre dirigeant ou concernant les organes de la mutuelle sociale avec mention de la date ;
- le développement d'activités dans une nouvelle branche d'activités ;
- la suppression d'activités ;
- l'adhésion à une structure faîtière de mutuelles sociales ;
- le transfert de la gestion à une organisation spécialisée ;
- la décision de dissolution volontaire avec mention de la date ;
- la date de la décision de retrait de l'agrément ;
- les décisions de justice prononçant la dissolution ou l'ouverture d'une procédure collective d'apurement du passif.

**Article 18 :** Sont retirées d'office, les mentions relatives aux mesures prononcées par l'autorité compétente après expiration du terme fixé par ladite mesure.

**Article 19 :** Après leur immatriculation au Registre National d'Immatriculation, les mutuelles sociales et leurs structures faîtières, sont tenues de déposer auprès de l'Agence Ivoirienne de Régulation de la Mutualité Sociale les éléments modificatifs suivants :

- les actes, délibérations ou décisions modifiant la déclaration ou les pièces déposées lors de leur constitution dans le délai d'un (01) mois pour compter de la date de modification ;
- un exemplaire mis à jour des statuts dans le délai d'un (01) mois pour compter de toute approbation d'une modification des statuts par l'Assemblée Générale ;
- le nombre de membres participants affiliés à la mutuelle sociale ou la structure faîtière au 31 décembre de chaque année et, le cas échéant, leur répartition par sections au plus tard le 31 mars de l'année suivante, ainsi que le nombre de membres bénéficiaires et, le cas échéant, leur répartition par sections au plus tard le 31 décembre de l'année suivante ;
- les états financiers et documents comptables dans le délai d'un (01) mois pour compter de leur présentation à l'Assemblée Générale.

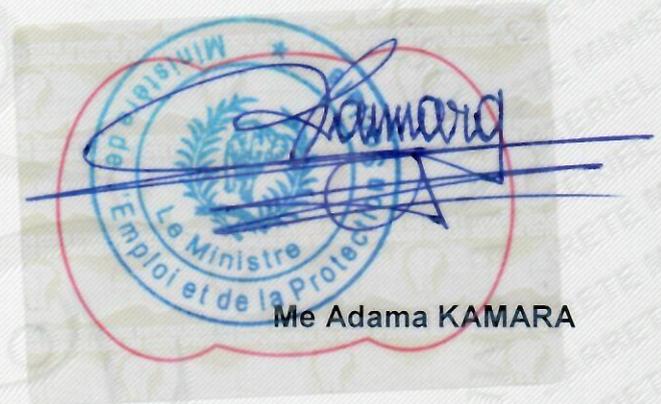


### CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

**Article 20 :** Toute mutuelle sociale ou structure faîtière a l'obligation d'indiquer visiblement son numéro d'immatriculation dans toutes ses correspondances, ses contrats, ses publicités et plus généralement dans tous les documents concernant son activité et signés par elle ou en son nom.

**Article 21 :** Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

**Article 22 :** Le Directeur Général de l'Agence Ivoirienne de Régulation de la Mutualité Sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, et qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.



Me Adama KAMARA

